

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 33.

JEUDI 13 AOUT 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ qui nomme *M. Bruère*, commissaire de l'inscription maritime, membre suppléant du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 août 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la démission offerte par *M. Littayé*, trésorier-payeur, des fonctions de membre suppléant du Conseil d'appel;

Vu la lettrre du 3 du courant, n° 91, de laquelle il résulte que *M. l'Ordonnateur* met à la disposition de la justice, pour remplacer *M. Littayé*, tout autre fonctionnaire ou officier de son administration qu'il nous plaira de désigner;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. *M. Bruère*, commissaire de l'inscription maritime, est nommé membre suppléant du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de *M. Littayé*, dont la démission est acceptée.

Art. 2. *L'Ordonnateur* et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 4 août 1868.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire.

Par le Commandant : Ch. FAURE.
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation et un congé provisoires à la goëlette *Stella-Maris*.

Saint-Pierre, le 8 août 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 août 1861 au sujet des navires étrangers achetés dans nos colonies en vue de la francisation;

Vu les circulaires du Ministre de la marine et des colonies en date des 31 mars 1862 et 6 mars 1865, et celle du Ministre des affaires étrangères en date du 26 septembre 1861 sur le même objet;

Vu la demande du sieur *Gautier (Prosper)*, armateur à Saint-Pierre, tendant à obtenir un acte de francisation et un congé provisoires pour une goëlette de construction étrangère d'un nom de *Stella-Maris*, qu'il a achetée dans la

colonie et qu'il veut envoyer en France pour y être francisée définitivement;

Considérant que toutes les formalités voulues ont été remplies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil d'administration ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation et un congé provisoires à la goëlette de construction étrangère du nom de *Stella-Maris*, du port de cent-vingt tonneaux soixante centièmes, a fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole.

Art. 2. Cet acte de francisation et ce congé provisoires seront valables pour six mois et porteront interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route que ladite goëlette aura à suivre pour se rendre au port désigné.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la Feuille et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 8 août 1868.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

AVIS.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 21 février 1851, ainsi conçues :

« Tott propriétaire de chiens devra leur mettre un collier indicatif du nom de leur propriétaire; il devra en outre les renfermer à l'heure de la retraite.

« Tout chien errant sans ce signe indicatif sera abattu sans préjudice des peines ci-après. »

Les peines auxquelles il est fait allusion sont :

(Art. 44.) une amende de six à dix francs; en cas de récidive, l'emprisonnement de 3 jours au moins et de 5 jours au plus, sans préjudice de la responsabilité des dommages que les chiens auraient occasionnés.

Ces dispositions recevront leur rigoureuse application dans le délai de huit jours après la publication du présent avis.

AVIS.

Le public est prévenu que le 1^{er} août dernier, dans le sud de Saint-Pierre, il a été recueilli comme épaves, 14 pièces de lignes

de fond toutes grées. Ces objets sont déposés au magasin général.

Saint-Pierre, le 2 août 1868.
Le Commissaire de l'Inscription maritime,

J. BRUÈRE.

Le public est prévenu que le 7 août dernier, dans l'anse à Rodrigue, il a été sauveté un wary peint en rouge à l'intérieur, gris sale à l'extérieur, sans indication de nom ou de n°. Cette embarcation est déposée à l'étang Coudreville.

Saint-Pierre, le 7 août 1868.
Le Commissaire de l'Inscription maritime,

J. BRUÈRE.

SERVICE DU TRÉOSR.

L'administration rappelle au public par ce nouvel avis qu'en exécution de la loi du 14 juillet 1866, les monnaies d'argent divisionnaires de la pièce de 5 francs, d'ancienne fabrication, doivent être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869 et invitée, en conséquence, les personnes qui en détiendraient encore à les rapporter à la caisse du trésorier de la colonie.

DÉSIGNATION des produits exportés.	PENDANT le mois de juillet.	TOTAL au 1 ^{er} août 1868.	DIMINUTION en 1868.
Morue sèche.	563,593 k.	3,051,916 k.	3,605,509 k.
Morue verte.	1,215,829 k.	2,573,433 k.	3,789,266 k.

Le Propriétaire des Douanes,
J. LARUE,

Vu: L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.



MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 3^{me} Trimestre 1868, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.			PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Jambon	Kilogramme.	1 50	Légumes verts : Carottes	Baril.	7 »
Lard salé	Idem.	1 »	— Oignons	Idem.	17 »
Bœuf salé	Idem.	1 »	— Choux	Nombre.	» 25
Laine à matelas	Idem.	2 »	— Pommes de terre	Baril.	»
Laine blanche, noire et filée	Idem.	7	Foin	les 100 kilog.	10 »
Suif et graisse	Idem.	1 50	MATIÈRES MINÉRALES.		
Saindoux	Idem.	1 50	PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX DIVERS.		
Fromage	Idem.	1 40	Matiériaux : Briques	Mille.	50 »
Beurre salé	Idem.	2 »	— Chaux	Baril.	8 »
Œufs	Douzaine.	»	— Soufre	Kilogramme.	»
FARINEUX ALIMENTAIRES.			Charbon de terre	les 100 kilog.	»
Farine de froment	Baril.	40 »	MÉTAUX.		
— de maïs	Idem.	18 »	Fer étiré en barres : Plat	Kilogramme.	» 45
— d'avoine	Idem.	15 »	— Rond	Idem.	» 45
— de sarrasin	Kilogramme.	» 20	Platiné ou laminé : Tôle	Idem.	» 50
Avoine en grains	Idem.	7 »	— Ferblanc	Caisse.	60 »
Maïs en grains	Sac.	15 »	Plomb : battu ou laminé	Kilogramme.	» 60
Riz	Kilogramme.	» 60	— brut ou saumons	Idem.	» 60
Biscuit de mer	Idem.	» 50	Haches à bardeaux	Nombre.	2 »
— doux	Idem.	1 50	— grandes	Idem.	5 »
Légumes secs : Pois	Idem.	» 20	Clous à planches	Kilogramme.	» 50
— Haricots	Idem.	» 30	— à bardeaux	Idem.	» 50
FRUITS.			— à clabords	Idem.	» 50
Fruits de table : Fruits secs	Kilogramme.	1 40	Zinc en feuilles	Idem.	» 80
— Pommes	Baril.	20 »	COULEURS.		
DENRÉES COLONIALES.			Peinture	Idem.	» 80
Thé	Kilogramme.	3 50	COMPOSITIONS DIVERSES.		
Tabac en poudre	12 Flacons.	12 »	Sirops	Douzaine.	24 »
— en feuilles	Kilogramme.	1 20	Savon	Kilogramme.	» 80
— à fumer	Idem.	1 75	Amidon	Idem.	» 80
— en tablettes	Idem.	2 50	Poudre de chasse, première qualité	Idem.	10 »
— Cigares de la Havane	Mille.	200 »	— commune	Idem.	»
— Cigares communs	Idem.	30 »	Dougie de blanc de baleine	Idem.	4 »
Poivre	Kilogramme.	2 »	Chandelle de suif	Idem.	1 50
Mélasses	Litre.	» 35	Sucre raffiné en pains	Idem.	» 90
Café	Kilogramme.	1 60	— cassonnade	Idem.	» 80
SUCS VÉGÉTAUX.			Chocolat	Idem.	2 »
Coltar	Baril.	15 »	Suerries	Idem.	4 »
Goudron	Idem.	30 »	BOISSONS.		
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec	Idem.	20 »	Eau-de-vie	Litre.	» 50
— — — Térébenthine (essen ^r)	Litre.	1 50	Rhum et tafia	Idem.	» 50
Essence de spruce	Grosse.	40 »	Genièvre	Idem.	» 60
Huiles grasses de lin	Kilogramme.	1 10	TISSUS DIVERS.		
— à brûler	Idem.	1 10	Tissus de coton	Mètre.	4 »
ESPÈCES MÉDICINALES.			— mélangés	Idem.	2 50
Moutarde en grains, brune	Kilogramme.	» 50	DIVERSES MARCHANDISES.		
Farine de moutarde	Idem.	7 »	Cuir tanné	Kilogramme.	3 »
BOIS COMMUNS.			Chaussures : Souliers pour hommes	Paire.	ad valorem
Bois à construire : Madriers de sapin	Mètre carré.	» 70	— — pour femmes	Idem.	
— — — de mérisier	Epais ^r de planch.	» 75	— — pour enfants	Idem.	
— Mâts	Nombre.	ad valorem	Chapeaux vernis communs (S.-O.)	Nombre.	
— Espars	Idem.		Ancres en fer chaînes, grappins, etc	Kilogramme.	» 60
— Manches de gaffes	Idem.		Balais	Nombre.	1 25
Avirons de frêne	Mètre courant.	1 »	Boucauts en bottes de 76 à 80 centimètres	Idem.	8 »
— de sapin	Pièce.	2 »	— de 71 à 75 centimètres	Idem.	6 »
Clabords	Mille.	110 »	— de 61 à 70 centimètres	Idem.	5 »
Planches en sapin Américaines	Mètre carré.	1 »	— de 50 à 60 centimètres	Idem.	3 »
— Anglaises	Idem.	» 70	Bardeaux américains	Mille.	12 »
Merrains	Stère.	26 66	— anglais	Idem.	7 »
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.			Huile de pétrole	Kilogramme.	0 60
Cordages de chanvre	Kilogramme.	1 20	Barils de 50 kilogrammes	Nombre.	2 50
— de Manille	Idem.	1 50	Tan	Kilogramme.	» 60
Étoupe	Idem.	» 80	Chaises en bois : supérieures	Nombre.	5 »
			— communes	Idem.	2 50
			Châssis de croisées	Idem.	1 10
			TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.	Mètre.	1 20
			Toiles à voiles		

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit (*ad valorem*) sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts.

Saint-Pierre, le 2 juillet 1868.

*Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,
Par procuration de Victor LEFRANÇOIS :*

A. LECONTE.

MAZIER.

J. BRUÈRE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

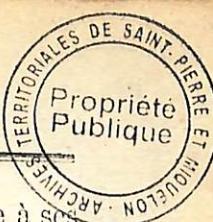
L'Ordonnateur,

A. LECLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 18 juillet 1868.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.



PARTIE NON OFFICIELLE

— Aux termes d'un décret du 17 juillet dernier, publié au *Moniteur officiel* du 19 suivant, les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. cesseront d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers à partir du 1^{er} octobre 1868.

Ces monnaies seront reçues en acquis de droits ou de contributions par toutes les caisses publiques jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, et en outre, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1868, elles seront échangées contre d'autres espèces aux caisses publiques.

— Le *Moniteur* du 24 juin publie deux décrets, en date du 6 dudit mois, portant :

Il sera établi au port de Bordeaux, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation du présent décret, un droit de 20 centimes par tonneau de jauge sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'État.

La perception de ce droit spécial est concédée à la chambre de commerce. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la Chambre de commerce et celui qu'elle aura à payer elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Il sera établi au port de Dunkerque, à dater du 1^{er} juillet 1868, un droit de 10 centimes par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel naval de l'État.

La perception du droit spécial est concédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'État à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Ministère de l'Intérieur.

DIRECTION GÉNÉRALE DES LIGNES
TÉLÉGRAPHIQUES.

Avis.

Le 6 juillet 1868, à la suite d'un concours ouvert entre les personnes qui avaient sollicité l'autorisation de poser un câble transatlantique, MM. le baron Emile d'Erlanger et Reuter ont été déclarés concessionnaires d'une ligne télégraphique sous-marine destinée à relier directement la France aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

La concession est faite pour une période de vingt ans.

La communication devra être établie, *sauf le cas de force majeure dûment constaté*, avant le 1^{er} septembre 1869.

La ligne partira de Brest et aboutira à un point du littoral des États-Unis situé entre Boston et New-York.

Le prix de la dépêche de vingt mots ne pourra pas être supérieur à cent francs.

(*Moniteur* du 11 juillet).

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

ESPAGNE. — Ile de Cuba.

Navires en relâche. — Exemption du droit de tonnage.

Par un ordre royal en date du 1^{er} juin

1868, le gouvernement de Sa Majesté Catholique a étendu, sans distinction, la franchise des droits de tonnage à tous les navires qui, pour une cause quelconque, relâchent dans un port de l'île de Cuba sans y faire opération de commerce. La jouissance de cette immunité n'est point, aux termes de l'article susmentionné, subordonnée à la justification des causes de la relâche; elle a été principalement accordée en vue d'offrir plus de facilités au commerce, en ouvrant un champ plus vaste à ses opérations, ainsi que d'assurer au Trésor des avantages sensibles.

(Document destiné aux *Annales du commerce extérieur*).

(*Moniteur* du 10 juillet 1868).

— On confectionne à Stockholm les matrices pour de nouvelles pièces en or de la valeur de 10 francs, qui vont être frappées d'après le modèle adopté par la récente convention monétaire internationale. D'un côté, on voit la figure du roi Charles XV; de l'autre un laurier au milieu duquel se trouvent inscrits les mots: 10 francs — 1868. (*Dagens Nyheter*). (Moniteur universel).

— Il vient de mourir à Hull (Angleterre), un original, M. W.-P. Smith, qui avait une telle horreur des fumeurs, qu'il a laissé un testament par lequel il enjoint à son légataire universel de s'abstenir du tabac, « poison dégoûtant, ajoute le testateur, et qui tue l'intelligence. »

Si l'héritier, M. William Smith, touche jamais à un cigare, à une cigarette, à une pipe, voire même à une tabatière, sa fortune passera immédiatement aux autres descendants de M. W.-P. Smith.

TRAVAUX DU PORT DE NEW-YORK. — On écrit de New-York. On s'occupe en ce moment d'un projet qui consisterait à relier le rivage de New-York à celui de Brooklyn au moyen d'un tunnel tubulaire en fer. Les personnes qui se proposent la réalisation de l'entreprise dont il s'agit ont obtenu de la législature d'Albany un vote autorisant l'existence d'une compagnie qui portera le nom de *New-York and Brooklyn iron tubular Tunnel Company*. Le capital nécessaire ne s'élèverait, assure-t-on, qu'à 2 millions et demi de dollars, chiffre minime si l'on songe aux difficultés à vaincre. Les travaux pourraient être menés à bonne fin en deux ou trois ans au plus.

L'East River a 1865 pieds de large à l'endroit où l'on établirait le tunnel; la profondeur du chenal, à mi-distance des deux rives est de 66 pieds à marée basse.

Le tunnel aurait 25 pieds et 6 pouces d'élevation, en sorte qu'il serait recouvert de 40 pieds d'eau environ aux heures de reflux. A la marée haute, l'eau s'élèverait à 45 pieds par-dessus le tunnel.

Les chiffres qui précèdent s'appliquent à la fraction qui sera juste au milieu du fleuve; les parties attenantes aux rives devront seulement laisser à la navigation une profondeur d'eau de 20 pieds.

Le terrain est assez peu élevé de chaque côté de l'East River; les ingénieurs pourront donc aborder aisément le lit du fleuve. Ils n'iront chercher l'ouverture du tunnel qu'à quelques centaines de pieds. D'après les détails donnés dans les journaux, la longueur totale de la construction ne dépassera pas 2,660 pieds; 2,000 pieds soit 135 de plus que la largeur de la rivière, seront établis en fer; le reste sera construit en maçonnerie.

Le tube destiné à relier les deux bords du fleuve sera divisé en un nombre suffisant de sections qui seront immergées successivement et qui une fois sous l'eau, seront assujetties entre elles avec des cercles en fer; chacune

de ces fractions du tube sera fermée à ses extrémités par une cloison en bois ou en toute autre matière imperméable, ou à peu près imperméable à l'eau.

Quand le tunnel sera complet, les ingénieurs foront percer la cloison placée à l'origine supérieure de la première section, et feront pomper l'eau qui aura pu s'y infiltrer; la même opération se répétera pour chaque section; jusqu'à ce que la rive opposée soit atteinte.

Le tunnel aura, à l'intérieur, 60 pieds de largeur; un espace de 20 pieds sera réservé au milieu pour les voitures et les chariots. Cette chaussée centrale sera bordée de deux railways de 10 pieds de largeur, qui seront longés eux-mêmes par deux trottoirs de semblables largeur, réservés aux piétons.

Des pompes seraient placées aux orifices du tunnel, et le dégageraient très-vite, au cas d'un commencement d'inondation. Enfin, s'il en était besoin, un ventilateur apporterait dans le tunnel les quantités d'air nécessaire.

Quels que soient les obstacles qui peuvent entraver la réussite de ce projet, et ils doivent être considérables, la presse de New-York paraît le regarder comme parfaitement réalisable. (Document destiné aux *Annales du commerce extérieur*).

(*Moniteur universel*).

— De temps à autre des hommes se rencontrent qui éprouvent le besoin de se signaler par quelque prouesse hasardeuse, telle, par exemple, que de traverser l'Océan sur une embarcation n'offrant aucune espèce de sécurité. On se souvient du *Red-White-and-Blue*, mais on a peut-être oublié le *John-Ford* dont la témérité, pour être aussi grande, ne parvint pas néanmoins à exciter l'attention au même degré.

Le *John-Ford* est un yacht jaugeant deux tonneaux et demi: le 22 juin de l'année dernière, deux hommes et un mousse s'embarquèrent sur cette coquille de noix, à Baltimore, et firent bravement route pour la France. Tout alla bien jusqu'au 19 août; mais ce jour-là, le yacht chavira au large des côtes d'Irlande. Des trois personnes qui étaient à bord, deux se noyèrent, et la troisième, le nommé Andrew Armstrong, fut sauvé et aborda en Irlande; il est, depuis, revenu à Baltimore, et s'est dit prêt à recommencer.

Quelques citoyens de cette ville émerveillés de son courage, achetèrent le *John-Ford*, dont le sauvetage avait été opéré, et en firent don au seul survivant de son équipage.

Or, l'un des hommes qui ont traversé l'Océan sur le *Red-White-and-Blue*, Frédéric Fitch, vient d'adresser un défi à Armstrong, qui s'est empressé de l'accepter. Il s'agit, cette fois, d'effectuer la traversée de l'Atlantique de Dublin à New-York, Armstrong sur le *John-Ford* et Fitch sur un yacht de même dimension, qu'il vient d'acheter expressément dans ce but. Ils ne devront s'ajointre chacun qu'un homme d'équipage. M. Armstrong va partir pour l'Europe, afin d'y prendre les derniers arrangements.

TRIBUNAUX. — Une affaire, peu grave d'ailleurs, était inscrite au rôle de la 6^e chambre; l'absence du défenseur, retenu au conseil de guerre, avait forcé de la reculer à la fin de l'audience.

À trois heures elle est appelée; le défenseur est présent à la barre et s'excuse du retard dont il était la cause involontaire. Sur sa lèvre supérieure se dessine très-apparent un ornement assez rare sur la figure des avocats, une très-belle moustache noire à laquelle on comprend que tienne un jeune homme de vingt-cinq ans, même quand il porte la robe.

M. le président Lancelin (regardant la moustache et souriant). Oh! permettez, maître... devant le conseil de guerre, soit... mais ici vous savez bien que ce n'est pas l'usage;

M^e Joachim Ferrand. Mais, monsieur le président, je suis dans les termes du règlement.

M. le président. Si vous le croyez, expliquez-vous.

M^e J. Ferrand. Je disais que je suis dans les termes du règlement; je l'ai consulté; il n'y a en pas d'autre que le décret de 1810; est venue ensuite l'ordonnance de 1822, qui corrobore ce décret, et plus tard celui de 1854, qui renvoie également aux ordonnances de 1822 et de 1810. Or, le décret de 1810 s'en rapporte aux anciennes ordonnances pour le costume, il ne renferme pas de prohibition; quant aux costumes sous l'ancien parlement il suffit de lever les yeux sur ces portraits que nous admirons, pour voir que les visages de magistrats et d'avocats sont ornés d'une barbe majestueuse. Je crois donc pouvoir garder ma moustache, et j'ai déjà plaidé ainsi, non-seulement devant le conseil de guerre, mais ici et devant la cour.

M. le président. Affirmez-vous que vous avez plaidé ainsi à la cour?

M^e Ferrand. Oui, monsieur le président, j'ai plaidé devant la cour d'assises.

M. le président. Dès que vous affirmez que vous avez plaidé devant la cour, plaidez aujourd'hui; mais nous nous informerons.

On passe à l'affaire qui a amené ce léger incident; il s'agit de résistance un peu vive à un gendarme; et le jeune défenseur, malgré ses moustaches, obtient que son client ne soit condamné qu'à quarante-huit heures de prison.

(Droit).

POSTE AUX LETTRES.

L'aviso à vapeur l'*Estafette*, est parti de Saint-Pierre, dimanche dernier, à midi, avec la correspondance de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

10 août. — D'Heureux, Marie-Thérèse-Adélaïde-Mathilde.

11 août. — Landry, Louis-Emile-Joseph.

MARIAGE.

11 août. — M. Legent, Prosper-Eugène, marin pêcheur, avec M^{me} Quémart, Estelle-Eugénie, sans profession.

DÉCÈS.

7 août. — Gabilard, Joseph, marin, 34 ans, né à Langrolay (Côtes-du-Nord).

8 août. — Confiant, Honorine-Julie, 5 jours, née à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).

8 août. — Trehen, Louis-François, 19 ans, marin, embarqué sur le vapeur l'*Estafette*, né à Plourhan (Côtes-du-Nord).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

ENTRÉES

3. Paul, p. Miniac,	morues	Lieux de pêche.
— Brise, p. Horel.	"	"
— Héloïse, c. Berginal,	"	"
— Jeune-Française, p. Arnaud,	"	"
— Elisabeth n° 4, p. Mallard,	"	"
— Emile-Engène, p. Boivin,	"	"
— Eugénie, c. Doussin,	"	"
— Aigle, p. Coste.	"	"
— Zélie, p. Maillard.	"	"
4. Sainte-Claire, p. Eguay,	"	"
— Paul-et-Louis, p. Goudé,	"	"
— Marie, p. Godefroy,	"	"
— Eva, p. Charpentier,	"	"
— Marie-Joseph, p. Brouard,	"	"
— Augusta, p. Sire,	"	"
5. Eugénie, p. Chartier,	"	"
— Marie-Louise, p. Richard,	"	"
— Auguste-et-Julie, c. Augel,	"	"
— Louise, p. Fouché,	"	"
— Miquelonaise, p. Ibart,	"	"
— Maria, c. Compservaux	"	"
— Coquette, p. Fanouillère,	"	"
— Active, p. Philippe, 3,000 kil.	morue sèche.	Ille-Rouge.
6. Bertha, p. Houzé,	morues	Lieux de pêche.
— Récompense, p. Cœuret,	"	"
— Malakoff, p. Desparmet,	"	"
— Ernest-Emile, p. Jugan,	"	"
— Trois-Sœurs, p. Casabon,	"	"
— Providence, p. Berest,	"	"
7. Elisa-Marie, p. Legasse,	"	"
— Canadienne, p. Grandais,	"	"
— Neustrie, p. Lelorieux,	"	"
— Eponine, p. Besnard,	"	"
9. Malouine, p. Marquer,	"	"
— Comète, p. Lessard,	"	"
— Pigeon, p. Goron,	"	"
— Trois-Frères, p. Geron,	"	"
— Marie-Caroline, p. Renouf,	"	"
— Sea-Lark, p. Chevalier,	"	"
— Sept-Sœurs, p. Lemoine,	"	"
— Entreprise, p. Chapdelaine,	"	"
— Catalina, p. Thébault,	"	"
— Marie-Louise, p. Teulon,	"	"
— Auguste, c. Joly,	"	"
— Marie-Clémence, p. Dagorne,	"	"
— Amitié, c. Massu,	"	"
— City-Auch, c. Mathurin, sel.		Cadix.
10. Jeune-Bayonnaise, c. Dupuy,	"	Lieux de pêche.
11. Mauve, c. Bourdaze, sel.	morues	Bordeaux.
— Vengeur, p. Delisle,	Lieux de pêche.	

SORTIES

7. Frères-et-Sœurs, c. Pinsonnet,		Bordeaux.
— avec 51,040 morues vertes, pesant 107,800 kil., ch. par M. Mazier, négociant à Saint-Pierre.		
— Malouine, c. Taublanc,		Bordeaux.
— avec 73,851 morues vertes, pesant 149,648 kilog., et 4 barriques huile de foie de morue, pesant 1,000 kilog., ch. par MM. Hermenek et Bribes, négociants à Bordeaux.		
8. Stella-Maris, c. Rault,		Bordeaux.
— avec 64,345 morues vertes, pesant 141,845 kilog., et une barrique morue verte, pesant 250 kilog., ch. par divers.		
9. Clotaire, c. Guillaume,		Granville.
— avec 18,789 morues vertes, pesant 19,000 kilog., 15,000 kilog., morue sèche, 94 fûts rouges de morue, pesant 11,000 kilog., 39 barriques capelan salé pesant 7,000 kilog., 239 barils hareng salé, 65 colis morue et issues de morue,		

SORTIES

pesant 4,000 kilog., 416 ballots cuirs verts, pesant 800 kilog., et 4 boucauts cuirs verts, pesant 3, kilog., chargé par divers.

11. Marius, c. Jaumel, avec 99,986 morues vertes, pesant 219,105 kilog., 120 madriers en bois de pin, mesurant 366 mètres, ch. par MM. Baille et fils, négociants à Cette.

Navires étrangers.

ENTRÉES	VENANT DE
5. Unity, c. White, bestiaux,	Cap Breton.
— Actif, c. Lemarchand, planches,	Miramichi.
6. Mary-White, c. Leblanc, div. march.	Boston.
— Mary-Ann, c. Mac Donald, bestiaux, Prince-Edouard	
— Rudy-Bird, c. Bourgard, genièvre, rhum, harengs,	Saint-Jean.
7. Mary-Elisabeth, c. Désiré Keng, briques,	Etats-Unis.
10. Elisabeth, c. Désiré King, div. march.	Etats-Unis.
11. Bacalieu, c. Martile, briques,	Etats-Unis.
SORTIES	ALLANT A
5. Prince-Royal, c. Tiblo, lest.	Baie de Fortune.
6. Rudy-Bird, c. Bourgard, lest.	Québec.
8. Active, c. Lemarchand, 300 barils de harengs, 30 boucauts de mélasse, 100 barils vides de loup-marin, 8 barils de rhum.	Sydney.
— Hodgson, c. Mac Vane, lest.	Souris.
— Speedy, c. Louis Leblanc, lest.	Sydney.
11. Unity, c. White, 16 barils farine.	Margaree.
— Britannia, c. Ring, lest.	Sydney.
Navires expédiés pour les lieux de pêche :	
4. Paul, p. Miniac.	
— Brise, p. Horel.	
— Eugénie, c. Doussin.	
— Zélie, p. Maillard.	
— Héloïse, c. Berginal.	
— Elisabeth, p. Mallard.	
— Victorine c. Rachinel.	
— Emile-Eugène, p. Boivin.	
5. Sainte-Claire, p. Eguay.	
— Tigre, p. Coste.	
— Paul-et-Louis, p. Goudé.	
— Marie, p. Godefroy.	
— Eva, p. Charpentier.	
— Marie-Joseph, p. Brouard.	
— Augusta, p. Sire.	
6. Eugénie, p. Chartier.	
— Marie-Louise, p. Richard.	
— Auguste-et-Julie, c. Augel.	
— Active, p. Philippe.	
— Louise, p. Fouché.	
— Maria c. Compservaux.	
— Coquette, c. Fanouillère.	
— Clémence, p. Moulin.	
— Bertha, p. Houzé.	
— Récompense, p. Cœuret.	
— Malakoff, p. Desparmet.	
— Ernest-Emile, p. Jugan.	
— Trois-Sœurs, p. Casabon.	
— Providence, p. Berest.	
8. Canadienne, p. Grandais.	
9. Neustrie, p. Lelorieux.	
10. Eponine, p. Besnard.	
— Malouine, p. Marquer.	
— Comète, p. Lessard.	
— Pigeon, p. Goron.	
— Trois-Frères, p. Geron.	
— Marie-Caroline, p. Renouf.	
— Sea Lark, p. Chevalier.	
— Amitié, c. Massu.	
— Sept-Sœurs, p. Lemoine.	
— Entreprise, p. Chapdelaine.	
— Catalina, p. Thébault.	
— Marie-Louise, p. Teulon.	
— Auguste, c. Joly.	
— Marie-Clémence, p. Dagorne.	

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 1^{er} au 11 août 1868.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
1	759	757	15 0	15 5	16 0	14 0	S.-O.	Fraîcheur.	Brume dans la soirée.
2	753	752	15 5	16 0	16 0	15 0	S.-O.	Petite brise.	Pluie et brume toute la journée.
3	757	757	17 5	17 5	18 0	15 5	S.-O.	Brise fraîche.	Brume toute la journée.
4	759	760	17 0	17 5	18 5	15 5	S.-O.	Brise fraîche.	Brume à 6 heures du matin.
5	765	766	19 5	18 0	20 5	15 5	N.-N.-E.	Petite brise.	Brume à 9 heures du soir.
6	767	767	14 5	14 5	16 0	13 0	S.-E.-E.	Idem.	Pluie à 6 heures du matin.
7	764	763	16 5	16 0	18 5	12 5	N.-N.-O.	Idem.	Brume à 9 heures du soir.
8	762</td								